

du 24/07/2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00838

Ministère Public

Contre
HAMADOU Ali
MD : 05/06/2025

NATURE DU DELIT
Abus de confiance ;

DECISION :

Vingt-quatre (24) mois
d'emprisonnement assorti
de sursis ;

FLAGRANT DELIT

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE COMPARUTION IMMEDIATE DU
24 JUILLET 2025**

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-quatre juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 05 juin 2025 ;

ET LE VICTIME : KASSE Morigui ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

HAMADOU Ali : 27 ans, né vers 1997 à Péhunco, de Hamadou AMADOU et de Hawaou MAMAN, Cultivateur, domicilié à Ouassa, Marié et père de quatre (04) enfants, Jamais condamné, Service militaire effectué, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 05 juin 2025 ;

Prévenu d'**abus de confiance** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal de céans, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

KASSE Morigui, la victime a déclaré qu'il ne souhaite pas se constituer partie civile parce qu'il s'est entendu avec le prévenu et qu'ils ont conclu à un règlement à l'amiable de ce qu'il reste lui devoir ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à vingt-quatre (24) mois assorti de sursis ;
- Donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Les faits de la cause

KASSE Morigui a remis à HAMADOU Ali la somme de huit cent quarante mille (840.000) francs CFA pour lui acheter du soja. Cependant, HAMADOU Ali n'a pas livré à KASSE Morigui sa commande et toutes les démarches effectuées par ce dernier pour

entrer en contact avec lui et récupérer la marchandise ou ses fonds sont demeurées vaines ;

SUR L'ABUS DE CONFIANCE

Attendu que HAMADOU Ali est poursuivi pour des faits d'abus de confiance au préjudice de KASSE Morigui ;

Attendu que l'article 651 du code pénal dispose : « *l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que HAMADOU Ali a reçu de KASSE Morigui des fonds destinés à l'achat de soja mais n'a pas cru devoir représenter la marchandise ni les fonds auxquels il est tenu ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il ressort du dossier et des débats, charges et preuves suffisantes contre HAMADOU Ali d'avoir commis les faits d'abus de confiance à lui reprochés ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de cette prévention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient HAMADOU Ali dans les liens de la prévention d'abus de confiance ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et aux frais ;

Donne acte à KASSE Morigui de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 10 jours pour l'amende ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON